



Service Public
Fédéral
FINANCES



Cahier spécial des charges :

Procédure ouverte ayant pour objet la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments gérés par le SPF Finances.

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/013
Date ultime d'introduction des offres : 23 novembre 2017
à 14h30



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

A. DEROGATIONS GENERALES	4
B. Dispositions générales	4
1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
2. DURÉE DU CONTRAT.....	5
3. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	5
4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
4.1. Législation	5
4.2. Documents du marché.....	6
5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet	6
5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
6. QUESTIONS/RÉPONSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
1. DROIT ET MODALITÉS D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	8
1.1. Droit et mode d'introduction des offres	8
1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	8
1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
1.2. Dépôt des offres.....	10
2. OFFRES	10
2.1. Données à mentionner dans l'offre	10
2.2. Durée de validité de l'offre	11
3. PRIX.....	11
4. MOTIFS D'EXCLUSION – SÉLECTION QUALITATIVE – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	12
4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative	12
4.1.1. Motifs d'exclusion.....	12
4.1.2. Sélection qualitative	15
4.2. Régularité des offres.....	16
4.3. Critères d'attributions	16
4.3.1. Liste des critères d'attribution	16
D. EXECUTION	20
1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	20
2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	21
2.1 Durée du marché.....	21
2.2 Révision des prix.....	21
2.2.1. Principes et calcul	21
2.2.2. Demande.....	22
2.3 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	22
2.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	22
2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	23
2.6 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	23
3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	23
4. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS.....	24
4.1. Réception des services prestés	24
4.2. Réceptions techniques et définitives.....	24
5. CAUTIONNEMENT.....	24
5.1. Constitution du cautionnement.....	25
5.2. Libération du cautionnement.....	26
6. EXÉCUTION DES SERVICES.....	26
6.1. Exécution.....	26
6.2. Conditions de l'exécution.....	27
6.3. Clause d'exécution.....	28
7. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES.....	28

8. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES.....	30
8.1. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues.....	30
8.2 Propriété.....	31
8.3. Données statistiques.....	32
8.4. E-Catalogue	32
9. LITIGES.....	32
10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	33
10.1. Amende pour exécution tardive	33
10.2. Pénalités.....	33
10.3. Non-paiement des prestations non exécutées.....	33
10.4. Imputation des amendes et pénalités	33
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	34
DESCRIPTION DES SERVICES À PRESTER.....	34
F. ANNEXES	38
ANNEXE I : FORMULAIRE D'OFFRE	39
ANNEXE II : ETABLISSEMENT STABLE.....	53
ANNEXE III : FICHE A REMPLIR	55
ANNEXE IV : LISTES DES BATIMENTS CONCERNES PAR LA LUTTE PREVENTIVE	56
ANNEXE V : DECLARATION DE CONFIDENTIALITE.....	57

SERVICE PUBLIC FEDERAL Finances

Service d'Encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/013
PROCEDURE OUVERTE AYANT POUR OBJET LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES
DANS LES BÂTIMENTS GÉRÉS PAR LE SPF FINANCES.

A. DEROGATIONS GENERALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes;
- 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement;

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché a pour objet la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments occupés par le SPF Finances.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché mixte (Article 2, 6° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché se compose de 3 lots de manière à prendre en considération la répartition géographique des prestations demandées.

LOT 1	Région de Bruxelles-Capitale (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale)
LOT 2	Région wallonne (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région wallonne)
LOT 3	Région flamande (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région flamande)

Une offre incomplète pour un lot entraîne l'irrégularité de l'offre pour ce seul lot.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de réunion des trois lots ne sont pas autorisées.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché, et éventuellement, de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

2. Durée du contrat.

La date de début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Il est conclu pour une durée de quatre ans.

Cependant, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième année ou de la troisième année à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée:

- au moins (3) trois mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

Dans ces cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires relatives à la procédure ou au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de la Division Achats, à l'adresse de courrier électronique suivante finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence du marché et l'intitulé « Info nuisibles ».**

4. Documents régissant le marché**4.1. Législation**

- La Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);

- La législation environnementale de la Région concernée;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Journal Officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications qui ont trait à ce marché, font partie intégrante du présent marché. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2017/013;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail.

5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ce que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

5.2. Conflits d'intérêts – Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations où un conflit d'intérêt survient lors de la passation et de l'exécution du marché et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics

5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit d'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions

internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

6. Questions/Réponses.

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **06/11/2017 à 16h00 au plus tard**, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseigne « INFO NUISIBLES ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF FINANCES <http://finances.belgium.be/fr/> à la rubrique « Marchés Publics » les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

1. Droit et modalités d'introduction et ouverture des offres

1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres doivent être envoyées via la plateforme électronique e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduite par voie électronique ; celui ne doit pas dépasser 350 Mo.

IMPORTANT

1. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire
2. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une S.A., le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.2. Dépôt des offres

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le 23/11/2017 à 14h30.

2. Offres

2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

A. Le formulaire d'offre :

Pour chaque lot :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire
- la qualité de la personne qui signe l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S.;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du marché doit être effectué ;
- les noms, prénoms, la qualité ou profession, la nationalité et le domicile du soumissionnaire ou lorsque celui-ci est une société, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité et son siège social;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.

B. L'inventaire des prix

- le montant total par bâtiment et le prix par type de prestation à la demande en lettres et en chiffres (Hors TVA) ;
- le montant de la TVA
- le montant total par bâtiment et le prix par type de prestation à la demande en lettres et en chiffres (TVAC) ;

C. Document unique de marché européen (DUME)

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de compléter des informations précises en remplissant les sections A à D.

D. Volet technique

Ce volet est consacré au matériel et à l'équipement technique qui sera affecté à l'exécution de ce marché ;

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite à introduire l'offre, les annexes et le DUME au sein d'un seul et même fichier ;

2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

3. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement exprimés en euros.

Le présent marché est un marché à prix mixte (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 6°). Soit les prix forfaitaires globaux (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 3°) pour les prestations de °) pour l'ensemble des prestations (sur base annuelle). Soit à bordereau de prix (Arrêté royal du 18 avril 2017, article 2, 4°) pour les éventuelles prestations complémentaires.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant ses services, à l'exception de la TVA.

Sont notamment inclus dans le prix :

De manière générale

- 1°. La gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. le coût de la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les emballages ;
- 6°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- 7°. les frais de réception.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans le formulaire d'offre (annexe 1), les prix unitaires hors TVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent cahier des charges.

Pendant toute la durée du contrat le soumissionnaire s'engage à facturer les services demandés aux prix renseignés dans l'inventaire des prix unitaires sans aucun supplément hors révision des prix.

4. Motifs d'exclusion – Sélection qualitative – Régularité des offres – Critères d'attribution

4.1. Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

4.1.1. Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire son offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une de infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme tels que tel que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette à 3.000 euros ;

2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire:

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail visé à l'article 7 de ladite loi ;

2° lorsque le soumissionnaire en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence au sens de l'article 5, alinéa 2 de ladite loi ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de ladite loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° le soumissionnaire a entrepris d'influence indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptible d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire justifiera pour l'exécution du présent marché d'une capacité économique en termes de chiffres d'affaires.

Par lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices comptables un chiffre d'affaires annuel moyen relatif aux activités directement liées à la lutte contre les nuisibles telles que décrites dans le présent cahier spécial des charges, d'au moins 20.000,00 EUR.

Ces exigences sont cumulatives. En d'autres termes, s'il remet une offre pour plusieurs lots, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel au moins égal à la somme des chiffres d'affaires annuels exigés par lot pour lequel il soumissionne.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 66 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)

Le soumissionnaire justifiera pour l'exécution du présent marché d'une capacité technique et professionnelle) en termes d'enregistrement sur le circuit restreint.

Le soumissionnaire doit prouver qu'il s'est préalablement enregistré sur le circuit restreint des produits biocides autorisés comme cela est obligatoire depuis le 20 mai 2016.

Le soumissionnaire doit prouver qu'il enregistre (en ligne) ses ventes, achats et usages.

Le circuit restreint est la mise en œuvre au niveau belge du règlement européen 528/2012 et le système d'enregistrement permet aux autorités de garantir et de s'assurer que les biocides du circuit restreint ne sont pas en libre circulation sur le marché belge.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique)

Le soumissionnaire justifiera pour l'exécution du présent marché d'une capacité technique et professionnelle) en termes de dispatching.

Le soumissionnaire doit pouvoir mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur un dispatching en cas de besoin joignable 5/7j – de 7h00 à 18h00.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ce critère.

4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

4.3. Critères d'attributions

Pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

- a. du prix (70%);
- b. de la méthode et du délai d'intervention en prestations à la demande (30%) ;

4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus intéressante

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

- a. Le prix (70/100).

Par lot :

Les points sont attribués pour le critère « prix » sur la base de la formule suivante :

$$Mo = 70 \times (PX1 / PXo)$$

Où Mo est le nombre de points obtenus par le soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

PX1 est le résultat de la formule de prix TVAC la plus basse proposée dans une offre régulière pour 4 ans en préventif et pour les actions curatives ;

PXo est le résultat de la formule de prix TVAC proposé dans l'offre analysée.

- A) La formule de prix est la suivante pour le lot 1 : Région de Bruxelles-Capitale (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale).

$$PX1 = (4 \times SP) + (4 \times CT1) + (1 \times CT2) + (1 \times CT3) + (1 \times OL)$$

SP = Somme des interventions préventives de l'ensemble des bâtiments repris dans l'inventaire des prix

CT1 = Prestations à la demande intervention type 1 : Rats et souris ;

CT2 = Prestations à la demande intervention type 2 : Insectes ;

CT3 = Prestations à la demande intervention type 3 : Psoques ;

OL = Option obligatoire : Oiseaux.

Le prix doit comprendre le déplacement, le matériel nécessaire et les moyens mis à dispositions pour assurer la lutte des nuisibles concernés.

- B) La formule de prix est la suivante pour le lot 2 : Région wallonne (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région wallonne).

$$PX1 = (4 \times SP) + (4 \times CT1) + (4 \times CT2) + (8 \times CT3) + (2 \times OL)$$

SP = Somme des interventions préventives de l'ensemble des bâtiments repris dans l'inventaire des prix

CT1 = Prestations à la demande intervention type 1 : Rats et souris ;

CT2 = Prestations à la demande intervention type 2 : Insectes ;

CT3 = Prestations à la demande intervention type 3 : Psoques ;

OL = Option obligatoire : Oiseaux.

Le prix doit comprendre le déplacement, le matériel nécessaire et les moyens mis à dispositions pour assurer la lutte des nuisibles concernés.

- C) La formule de prix est la suivante pour le lot 3 : Région flamande (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région flamande).

$$PX1 = (4 \times SP) + (32 \times CT1) + (16 \times CT2) + (4 \times CT3) + (1 \times OL)$$

SP = Somme des interventions préventives de l'ensemble des bâtiments repris dans l'inventaire des prix

CT1= Prestations à la demande intervention type 1 : Rats et souris

CT2= Prestations à la demande intervention type 2 : Insectes

CT3 = Prestations à la demande intervention type 3 : Psoques

OL = Option obligatoire : Oiseaux.

Le prix doit comprendre le déplacement, le matériel nécessaire et les moyens mis à dispositions pour assurer la lutte des nuisibles concernés.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

b. méthode au niveau du Prestations à la demande pour les 3 lots (30/100) ;

Dans un document de maximum 4 pages recto de format A4 rédigé avec la police de caractère « Arial 11 », le soumissionnaire décrira de manière détaillée comment il traite les nuisibles. Le pouvoir adjudicateur attend du soumissionnaire qu'il différencie par type de nuisible (1-2-3), les différentes espèces existantes et les délais nécessaires pour intervenir de manière efficace par espèce. Le soumissionnaire décrira également la manière dont il assurera les interventions sur les sites au niveau des prestations à la demande (y compris le contrôle d'efficacité après l'intervention). Le pouvoir adjudicateur tiendra compte pour ce critère de la manière d'analyser les situations, des actions mises en place sur les sites, de la manière dont la mesure de qualité est effectuée et des nouvelles actions apportées sur base de la mesure de qualité constatée après avoir effectué les interventions nécessaires.

La cote sera obtenue à l'aide de l'échelle ordinale suivante :

Impossible à évaluer ou inexistant	0
Très mauvais	5
Insuffisant	10
Satisfaisant	15
Bon	20
Très bon	25
Excellent	30

Le pouvoir adjudicateur attend que le soumissionnaire pratique de la même manière pour l'ensemble des lots pour lesquels il soumissionne. Le pouvoir adjudicateur entend par là, reprendre la même cotation pour les 3 lots pour ce qui concerne ce critère d'attribution.

4.3.3. Cote finale

Les cotations finales pour les 2 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs expert(s) externe(s) au SPF Finances.

D. EXECUTION

1. Fonctionnaire dirigeant.

Pour ce marché, il sera désigné un fonctionnaire dirigeant par lot.

Pour le lot 1 «Région de Bruxelles-Capitale (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale)» :

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Logistique
Division Logistique Bruxelles
Monsieur Michel THEUNISSEN
Conseiller général
Chef de division
North Galaxy-Tour B- 3E étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 971
1030 BRUXELLES

Pour le lot 2 «Région wallonne (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région wallonne)» :

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Logistique
Division Logistique Wallonie
Monsieur Olivier LABIE
Conseiller Général
Chef de division
North Galaxy-Tour B- 3E étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - Boîte 987
1030 BRUXELLES

Pour le lot 3 «Région flamande (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région flamande)» :

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Logistique
Division Logistique Flandres
Monsieur Jan CALLAERTS
Conseiller Général
Chef de division
North Galaxy-Tour B- 3E étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – Boîte 986
1030 BRUXELLES

Le Fonctionnaire dirigeant est le seul compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer partie de ses compétences.

2. Clauses de réexamen.

2.1 Durée du marché

Conformément à l'article 38 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée du marché dans l'hypothèse où le marché appelé à succéder au présent marché ne peut être attribué à temps de manière à ce que la continuité des prestations soit assurée. Deux (2) mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché en portant la durée initiale de (4) ans à (4) ans et (6) mois par simple envoi d'un courrier recommandé.

2.2 Révision des prix

2.2.1. Principes et calcul

« Conformément à l'article 38/7 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision du prix ».

L'adjudicataire est tenu de verser à son personnel les salaires fixés officiellement.

Pour les services demandés une révision de prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services. Cette révision de prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée sur l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision de prix la formule suivante est appliquée :

$$Pr = Po \times [(Sr \times 0,80)/So + 0,20]$$

Pr = prix revu

Po = prix avant révision (montant dans l'offre de prix) ;

Sr = coûts salariaux (charges sociales incluses) au moment de la demande de révision ;

So = coûts salariaux (charges sociales incluses) : ceux-ci se rapportent aux données valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres.

La révision de prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix suite à la demande de révision de prix a atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision de prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision de prix).

Les augmentations de prix ne sont déclarées recevables par le Pouvoir Adjudicateur que pour autant que les pièces justificatives pour l'augmentation soient ajoutées – notamment les données salariales de la COMMISSION PARITAIRE 1210000 pour le nettoyage dont ses travailleurs relèvent, applicables pour un agent de la catégorie « 2.E. Désinfection »,

valables 10 jours avant la date ultime d'introduction des offres et au moment de la demande de révision de prix.

Des informations concernant la commission paritaire peuvent être obtenues sur : <https://www.salairesminimum.be>.

2.2.2. Demande

Toute demande de révision de prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 - bte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision du prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut commencer :

- à la date anniversaire de l'avis d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision par courrier recommandé avant cette date et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après le jour anniversaire de l'attribution du marché ;
- le 1er jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision de prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

2.3 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision de prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix fait suite à une modification en Belgique des impositions ;
- 2° que les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° que la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° que ces impositions ne sont pas directement ou indirectement incorporées dans la formule de révision des prix visées au 2.2 « Révision des prix ».

2.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

2.6 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours de calendrier selon que le délai est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans ce cas, l'adjudicataire peut obtenir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par ouvrables/calendriers pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

3. Responsabilité du prestataire de services.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4. Réception des services prestés.

4.1. Réception des services prestés

Les prestations seront suivies attentivement par un ou plusieurs délégué(s) du pouvoir adjudicateur.

4.2. Réceptions techniques et définitives

Il est prévu une **réception provisoire partielle**. Cette réception provisoire partielle a lieu en plusieurs étapes:

Intervention préventive ou suite à la demande :

1. Après l'intervention réalisée effectivement dans le bâtiment ;
2. Après le délai nécessaire qui permet de constater qu'il n'y a pas de nuisibles ;
3. Après les nouvelles actions éventuellement à apporter lorsque les nuisibles sont encore présents.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur tient un registre où sont consignées toutes les observations relatives à l'exécution du contrat. Le(s) délégué(s) de l'entrepreneur doit(vent) parapher à chaque passage ce registre et prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes constatées.

Le registre sera à la disposition du (ou des) délégué(s) de l'entreprise en un endroit à convenir entre les deux parties.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours de calendrier pour effectuer les formalités de réception provisoire, dresser le procès-verbal de manquements et en communiquer copie à l'adjudicataire.

Une réception définitive marquera l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Lors de cette réception définitive, un procès-verbal de réception définitive complète (ou de refus de réception) définitive complète (relative à l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception définitive se fait tacitement 30 jours de calendrier après l'échéance du marché pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

L'acceptation de la réception définitive complète entraînera la libération du cautionnement.

L'établissement des constats mentionnés ci-dessus pourra débuter cinq (5) jours ouvrables avant le terme contractuel du marché.

5. Cautionnement

Un cautionnement de 5 % du montant total du marché est exigé pour les missions à partir de 50.000 € hors TVA, et pour autant que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement, sauf pour les livraisons et les services dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours calendrier.

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement compte tenu

de l'impossibilité de déterminer avec certitude le montant du marché au moment de son attribution et compte tenu du poids administratif excessif qu'impliquerait une adaptation de ce cautionnement en fonction des commandes potentiellement nombreuses adressées par le pouvoir adjudicateur.

Le cautionnement est fixé forfaitairement à :

- 2.500 EUROS pour le lot 1 Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2.500 EUROS pour le lot 2 Région wallonne;
- 2.500 EUROS pour le lot 3 Région flamande;

5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicataire:

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral FINANCES
Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du CSCH doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré en une fois après l'acceptation définitive des services exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges et à condition que les services fournis aient été réceptionnés.

6. Exécution des services.

6.1. Exécution

6.1.1. Lieu où les services doivent être exécutés.

Les services seront exécutés dans les bâtiments occupés par le SPF FINANCES via la liste indicative en annexe III.

6.1.2. Réunion de démarrage.

Par lot, une réunion de démarrage se tiendra aussitôt après la notification de l'attribution du marché. Le fonctionnaire dirigeant prendra contact avec l'adjudicataire.

6.1.3. Evaluation des services exécutés.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

6.2. Conditions de l'exécution.

6.2.1. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles d'application

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voirie, l'hygiène, la protection du travail ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12/4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils

interviennent dans la chaîne des sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter :

- Convention n°87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé ;
- Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticide dangereux qui font l'objet du commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

7. Facturation et paiement des services.

Par lot, la facturation se fera après une exécution effective et correcte des prestations (voir partie Prescriptions techniques) sur base des factures régulièrement et justement établies, à soumettre à la TVA, établies au nom de

Service Public Fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

L'adjudicataire joint à chaque facture le bon de commande correspondant ainsi que le bordereau de réception provisoire ou technique.

Sur une base mensuelle, l'adjudicataire fournit au fonctionnaire dirigeant ou à son délégué concerné un tableau récapitulatif de l'ensemble des bons de commande envoyés par le pouvoir adjudicateur durant le mois écoulé en reprenant pour chaque bon de commande :

- Le numéro du bon de commande
- Le lot concerné

- La date de l'intervention
- Une brève description de l'intervention

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Par e-mail seul un fichier pdf peut être transmis. De plus un seul envoi peut être effectué (en d'autres termes la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail, pas les deux).

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées.

Seules les prestations effectuées correctement peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

8. Engagements particuliers pour le prestataire de services.

8.1. Confidentialité et engagements particuliers concernant les informations reçues

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de la part du pouvoir adjudicateur.

L'exécutant des services et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers sans accord écrit de la part du pouvoir adjudicateur. Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Les informations dont il s'agit:

- peuvent être enregistrées sur n'importe quel type de support d'information, comme le papier, un film, une bande magnétique, un disque, une disquette, un montage intégré, etc. ;
- peuvent être communiquées à l'adjudicataire oralement, par une démonstration et/ou par la transmission d'un support d'information qui contient l'information considérée ou peuvent venir à la connaissance de l'adjudicataire à l'occasion de l'exécution du présent marché ou d'une mission confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché ;
- peuvent, dans leur totalité ou en partie, consister en, par exemple, études, modes d'emploi, plans de conception, plans de fabrication, descriptions techniques, plans de détail, spécifications fonctionnelles, procédures, programmes d'ordinateur, codes exécutables, calculs, etc.

L'adjudicataire s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes ces informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il ne communiquera à son personnel et à celui de ses sous-traitants directement impliqués au marché, uniquement les données nécessaires à l'exécution de leur tâche, dans le cadre du présent marché.

Les obligations énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux informations du SPF Finances :

- dont l'adjudicataire peut démontrer par un moyen acceptable par le SPF Finances qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elles lui ont été communiquées pour la première fois par le SPF Finances ;
- qui, au moment où elles ont été connues par le SPF Finances, étaient déjà publiques;
- qui, après qu'elles aient été connues par le SPF Finances, ont été rendues publiques autrement que par le fait de l'adjudicataire ; ou
- que l'adjudicataire a obtenues d'un tiers qui disposait de bonne foi des informations du SPF Finances et qui était autorisé à les communiquer à l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage :

- à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances ;

- à, d'autre part, ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le SPF Finances, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Toute l'information mise à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances et tout support d'information, contenant de l'information du SPF Finances, mis à la disposition de l'adjudicataire par le SPF Finances reste l'entière propriété du SPF Finances. Même si l'adjudicataire a copié ou consigné ces informations ou une partie de celles-ci, elles demeurent la propriété intégrale du SPF Finances.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura stocké de l'information du SPF Finances. L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

L'adjudicataire s'engage à remettre au SPF Finances, à l'issue de l'exécution du marché et sans délai, tous les supports d'information qui contiennent de l'information du SPF Finances et qui ont été mis à la disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du marché, pour autant que ces supports d'information n'aient pas déjà été remis au SPF Finances.

L'adjudicataire est tenu d'effacer de ses propres supports toutes copies d'informations devenues inutiles dans le cadre de sa mission.

Toute information du SPF Finances restera la propriété du SPF Finances.

Par la mise à disposition d'informations du SPF Finances, celui-ci ne concède à l'adjudicataire, ni explicitement ni implicitement, aucun droit à licence sur les droits de brevet, droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire s'engage à ne pas appliquer industriellement l'information du SPF Finances et à ne pas l'utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché ou d'une mission à lui confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants s'engagent également à signaler le plus rapidement possible toute faille ou tout risque qui pourrait nuire à la sécurité ou la confidentialité.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

8.2 Propriété

Les études, architectures et développements éventuellement produits par les membres du personnel de l'adjudicataire, la documentation correspondante, et en général tout document directement ou indirectement généré par le personnel de l'adjudicataire pendant l'exécution du présent contrat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, deviennent, à leur naissance, la propriété du SPF Finances.

Il est interdit au personnel de l'adjudicataire d'emporter des documents appartenant au SPF Finances, sauf si les nécessités de la tâche l'imposent, notamment dans les déplacements entre les différents sites du SPF Finances.

- le transfert des données.

8.3. Données statistiques

L'adjudicataire s'engage lors de l'exécution du marché à rassembler, à présenter et à conserver les données d'achat, de vente, de commande et de facturation qu'il aura collectées, constituées et conservées dans une ou plusieurs banque(s) de données électroniques.

L'adjudicataire s'engage à faire parvenir ces informations, par courriel ou via un site Internet, sur simple requête écrite du pouvoir adjudicateur.

8.4. E-Catalogue

L'adjudicataire devra rendre disponible son offre, l'inventaire de prix et/ou son catalogue via l'application « e-catalogue ». Celle-ci a pour objectif de gérer des catalogues et des fonctionnalités contractuelles, comme les commandes, sous forme électronique pour les pouvoirs adjudicateurs visés au point B. 3 Pouvoir adjudicateur – Information complémentaire du présent cahier spécial des charges.

L'adjudicataire introduira son e-catalogue aussi vite que possible sur la plateforme « e-catalogue », vu que celle-ci est liée à des commandes potentielles, **et ceci endéans le mois qui suit la notification de la conclusion du marché**. Un helpdesk « e-Procurement » est accessible pour répondre aux questions.

L'adjudicataire peut introduire un catalogue en format PDF, XLS, DOC, de sorte que celui-ci puisse être mis à disposition des pouvoirs adjudicateurs visés au point B. 3 Pouvoir adjudicateur – Information complémentaire sous forme non-structurée au démarrage du marché.

Les actions principales à prendre par l'adjudicataire sont les suivantes:

- Créer un catalogue suivant le format imposé:
A cet effet l'adjudicataire téléchargera le « Catalogue Editor » mis gratuitement à sa disposition par le pouvoir adjudicateur sur le site « e-Catalogue ».
L'adjudicataire élaborera le catalogue à partir de ce « Catalogue Editor ». Il chargera le catalogue dans le système et l'enverra pour approbation par le pouvoir adjudicateur.
Cet e-catalogue doit être introduit au plus tard 1 mois après la notification de la conclusion du marché.
- Gérer les commandes générées à partir du catalogue électronique:
Quand un bon de commande a été placé sur le catalogue, l'adjudicataire reçoit un avis par courriel et peut visualiser ce bon de commande et également le télécharger en format pdf.
Après livraison, un PV de réception est généré. L'adjudicataire peut le visualiser et le télécharger dans le système.
- Mettre à jour le catalogue:

Pour chaque modification du catalogue, l'adjudicataire devra charger la nouvelle version du catalogue sur la plateforme « e-catalogue » et l'introduire pour approbation par le pouvoir adjudicateur via cette plateforme.

9. Litiges.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités

nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

10. Amendes et Pénalités.

En application de l'article 9, § 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes en raison de l'importance accordée par le pouvoir adjudicateur à la lutte contre tous les types de nuisibles afin d'assurer aux agents un espace de travail sain.

10.1. Amende pour exécution tardive

Il sera également infligé une amende de € 500,00 par jour de retard par rapport aux délais d'intervention mentionnés par l'adjudicataire dans le cadre du critère d'attribution b « méthode et délai d'intervention au niveau du Prestations à la demande ».

IMPORTANT

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution du marché. Elles sont indépendantes des pénalités prévues infra. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

10.2. Pénalités

Si les services repris du Volet E « Prescriptions Techniques » ne sont pas exécutés suivant la description de ce cahier spécial des charges, une pénalité de **€ 100,00** sera appliquée de plein droit.

Pour tout manquement dans la transmission des données de commande et de facturation que l'adjudicataire aura collectées, constituées et conservées dans une ou plusieurs banque(s) de données électroniques, une pénalité forfaitaire de **50,00 EUR** sera appliquée de plein droit.

10.3. Non-paiement des prestations non exécutées

Pour ce qui concerne le non-paiement des prestations non exécutées, le pouvoir adjudicateur, en plus d'appliquer des pénalités et amendes, ne paiera pas les prestations non effectuées. Le personnel sera astreint en termes d'enregistrement du temps de présence et de son contrôle aux normes et moyens fixés par le pouvoir adjudicateur.

10.4. Imputation des amendes et pénalités

Pour ce qui concerne l'imputation des amendes et pénalités, le montant des amendes et pénalités, ainsi que le montant des dommages, débours ou dépenses résultant ou à résulter de l'application des mesures d'office, sont imputés en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite sur le cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Description des services à prester.

1. Prévention, lutte et/ou élimination des nuisibles

Le présent marché a pour but de lutter contre les nuisibles dans les bâtiments gérés par le SPF Finances.

L'adjudicataire est responsable de la prévention, la lutte et/ou l'extermination des animaux nuisibles dans les bâtiments fournis en annexe III. Le pouvoir adjudicateur fournira dans cette annexe les nuisibles identifiés et à traiter par bâtiment.

L'adjudicataire s'engage durant toute la durée du contrat à offrir des solutions efficaces pour chaque type de nuisibles répertoriés dans le cahier spécial des charges, avec une attention particulière pour :

- Insectes : notamment cafards – puces – poissons d'argent- mites – fourmis – mouches – guêpes - abeilles et pucerons ;
- Psoques; quid m².
- Rongeurs
- Oiseaux (option obligatoire).

Une lutte préventive contre les nuisibles identifiés par bâtiment dans l'annexe III doit être réalisée :

Aux extérieurs des bâtiments :

Là où c'est nécessaire et possible, l'adjudicataire devra placer une barrière externe, à savoir des appâts placés contre les murs extérieurs afin d'éviter que les rongeurs ne pénètrent dans les bâtiments.

Protection des endroits critiques :

Là où c'est nécessaire et possible, l'adjudicataire devra être attentif à protéger toutes les sorties vers l'extérieurs (portes, passages, quais de chargement/déchargement, entrées de parking, sous-sols (archives/caves) etc.

Protection des espaces humides :

Là où c'est nécessaire et possible, l'adjudicataire devra être attentif à protéger les espaces sanitaires des sous-sols, du rez-de-chaussée et du +1 des bâtiments.

2. Fréquences des contrôles préventifs

L'adjudicataire réalisera 2 passages préventifs par an et par bâtiment mentionné en annexe 3 et assurera gratuitement une/des opération(s) supplémentaire(s) qui interviendrai(en)t entre deux traitements préventifs.

L'adjudicataire devra fournir le compte rendu avec les actions réalisées par bâtiment et ce après chaque passage préventif ou après chaque opération supplémentaire.

Si lors d'un passage préventif, l'adjudicataire découvre des nuisibles, il devra intervenir dans les 48h (si la découverte/le signalement a lieu le vendredi, l'action de lutte doit débuter au plus tard le lundi).

Dans le cas de la découverte de puces, mouches, guêpes, abeilles et/ou psoques, l'intervention doit alors être réalisée dans les 24h car leur prolifération est très rapide ou dangereuse. Ce qui signifie que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu au plus tard le samedi.

Si les nuisibles sont découverts dans les cuisines et restaurants des bâtiments, l'adjudicataire devra intervenir dans les 24h00. Ce qui signifie que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu au plus tard le samedi.

Pour ces interventions, aucun supplément de prix ne pourra être facturé et fait partie de la garantie. Une visite de contrôle devra être prévue après qu'une action ait été réalisée.

3. Plan d'approche

En plus de ce que le soumissionnaire présente au niveau du critère d'attribution « méthode et délai d'intervention au niveau des prestations à la demande pour les 3 lots », il devra également prévoir un plan, par bâtiment, reprenant les mesures de prévention qui ont été prises pour éliminer des locaux les insectes : notamment cafards – poissons d'argent- mites – mouches et pucerons, les psoques et puces et les rongeurs.

Ce plan doit avoir pour résultat, des locaux débarrassés des nuisibles (insectes : notamment cafards – poissons d'argent- mites – mouches et pucerons, les psoques et puces et les rongeurs). En fonction de la situation, le soumissionnaire doit proposer des moyens supplémentaires de prévention et/ou de lutte.

4. Reporting

Le pouvoir adjudicateur doit disposer, conformément aux dispositions légales, du plan de base avec l'emplacement des appâts mais également des fiches techniques et des feuilles d'information de sécurité concernant les moyens utilisés.

Tous les pièges anti-rongeurs doivent être numérotés et indiqués sur les plans des bâtiments. La couleur des plaquettes (pièges) est identique à celle représentée sur le plan. Le piège porte un numéro d'ordre qu'on retrouve sur une liste de contrôle.

Après chaque visite préventive ou après chaque intervention, le pouvoir adjudicateur doit recevoir un rapport comprenant les actions réalisées.

5. Exigences au niveau des produits

L'adjudicataire ne pourra utiliser que les biocides qui sont autorisés par le SPF Santé publique.

L'adjudicataire s'engage à utiliser uniquement les produits qui sont enregistrés sur le circuit restreint. Ces produits font partie du groupe 3 intitulé « produits de lutte contre les nuisibles » :

Type de produits 14: Rodenticides

Produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats ou autres rongeurs, par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

Type de produits 15: Avicides

Produits utilisés pour lutter contre les oiseaux, par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

Type de produits 16: Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés

Produits utilisés pour lutter contre les mollusques, les vers et les invertébrés non couverts par d'autres types de produits, par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

Type de produits 18: Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés), par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

Type de produits 19: Répulsifs et appâts

Produits utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles (qu'il s'agisse d'invertébrés comme les puces ou de vertébrés comme les oiseaux, les poissons ou les rongeurs), en les repoussant ou en les attirant, y compris les produits utilisés, pour l'hygiène humaine ou vétérinaire, directement sur la peau ou indirectement dans l'environnement de l'homme ou des animaux. (FR L 167/106 Journal officiel de l'Union européenne 27.6.2012)

Type de produits 20: Lutte contre d'autres vertébrés

Produits utilisés pour lutter contre les vertébrés autres que ceux déjà couverts par les autres types de produits de ce groupe, par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

Il est indispensable de garantir la sécurité du personnel ainsi que celle des visiteurs. Les appâts ne peuvent pas s'échapper de leur emballage.

Dès qu'il y a moyen de le faire, il est indispensable de fixer les pièges.

Les boîtes contenant les appâts doivent être en matière synthétique.

La fiche technique de sécurité du produit des appâts doit être transmise au pouvoir adjudicateur.

6. Exigences fixées pendant les interventions

Les produits doivent être utilisés de manière à ne pas devoir quitter les locaux ni pour les clients, ni pour le personnel. Les locaux ne doivent pas être indisponibles.

Les produits doivent être inodores ou presque et ne doivent pas laisser d'odeur.

7. Prestations réalisées par des personnes habilitées

La prévention et la lutte contre les nuisibles doivent être exécutées par du personnel habilité. Ce personnel doit avoir une connaissance approfondie aussi bien des produits, du dosage de ceux-ci, des procédures à suivre ainsi que des dangers potentiels. Le soumissionnaire doit en établir une liste.

8. Garantie

Lorsque l'adjudicataire est intervenu, il doit s'engager à revenir ultérieurement afin de vérifier que l'intervention réalisée est efficace. Si ce n'est pas le cas, il devra recommencer l'intervention et venir une nouvelle fois vérifier par la suite.

9. Interventions à la demande contre d'autres nuisibles ou dans d'autres bâtiments

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira le prix par m² pour la lutte contre les nuisibles.

- Insectes : notamment cafards – poissons d'argent- mites – mouches - fourmis et pucerons ;
- Rongeurs

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira le prix par intervention pour la lutte contre les guêpes - abeilles.

A la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira le prix par mètre courant pour la lutte contre :

Les psoques ;

Les oiseaux (option obligatoire).

L'adjudicataire des lots 1, 2 et 3 devra intervenir dans les 48h après la demande dans le cas d'intervention pour des puces, des mouches, des guêpes, des abeilles, psoques.

Si la découverte/le signalement à lieu le vendredi, l'action de lutte doit débuter au plus tard le lundi.

Si les nuisibles sont découverts dans les cuisines et restaurants des bâtiments, l'adjudicataire devra intervenir dans les 24h00. Ce qui signifie que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu au plus tard le samedi.

Les différents délais maximaux d'intervention par type de prestations à la demande sont repris dans les formulaires d'offre des différents lots.

IMPORTANT

Cette procédure ouverte ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre ;
2. Fiche à remplir ;
3. Liste des bâtiments concernés par la lutte préventive ;
4. Déclaration de confidentialité.

ANNEXE I : FORMULAIRE D'OFFRE

SERVICE PUBLIC FEDERAL Finances
Service d'Encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/013

Procédure ouverte ayant pour objet la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments gérés par le SPF FinancesS.

La firme:

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro:

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2017/013, le service défini(e) à cette fin forme les LOTS du présent document, à exécuter, au prix unitaire et délais mentionnés ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EUROS de:**

¹ Biffer la mention inutile

INVENTAIRE DES PRIX

LOT 1 : Région de Bruxelles-Capitale (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale)

Interventions préventives (2 par an) dans les bâtiments suivants ²			
Bâtiments	Prix forfaitaires annuels en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Avenue du pont de Luttre, 74 1190 Forest (Bruxelles)	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Fin Shop rue du Biplan 126 1130 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue du Commerce 96 1040 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

² Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que tous les nuisibles ne sont pas forcément présents dans tous les bâtiments, par conséquent, il est impératif de remettre prix par bâtiment en fonction des informations transmises dans l'annexe 3. Le pouvoir adjudicateur est conscient que si une intervention autre que celle prévue en préventif dans un bâtiment doit être réalisée, celle-ci sera facturée selon le tarif des prestations à la demande telles que reprises dans le formulaire d'offre.

Rue de la Régence 52-54, 1000 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue des Palais, 48 1030 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue de l'Entrepôt 11, 1000 Brussel	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue de la loi 12 1000 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue de la loi 24 1000 Bruxelles	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Total pour le lot 1	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande par m²

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décima les)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment cafards – poissons d'argent- mites – fourmis – pucerons <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

<u>Insectes</u> : notamment puces et mouches <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum³	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
<u>Mammifères</u> : rats et souris <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande par nid

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment les guêpes – les abeilles <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum⁴	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande par mètre courant

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : les psocques <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum⁵	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

³ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

⁴ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

⁵ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

Option obligatoire (par mètre courant)

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Oiseaux</u> Attention : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

LOT 2 : Région wallonne (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région wallonne)

Interventions préventives (2 par an) dans les bâtiments suivants⁶			
Bâtiments	Prix forfaitaires annuels en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
Avenue Melina Mercouri B4. 7000 Mons	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue des Arbalestriers 25, 7700 Mons	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue des Trois Boudins 11, 7000 Mons	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Rue des bourgeois 7, 5000 Namur	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Route de gembloux saint servais	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Total pour le lot 2	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

⁶ Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que tous les nuisibles ne sont pas forcément présents dans tous les bâtiments, par conséquent, il est impératif de remettre prix par bâtiment en fonction des informations transmises dans l'annexe 3. Le pouvoir adjudicateur est conscient que si une intervention autre que celle prévue en préventif dans un bâtiment doit être réalisée, celle-ci sera facturée selon le tarif des prestations à la demande telles que reprises dans le formulaire d'offre.

Interventions à la demande <u>par m²</u>			
Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment cafards – poissons d'argent- mites – fourmis – pucerons <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
<u>Insectes</u> : notamment puces et mouches <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum⁷	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
<u>Mammifères</u> : rats et souris <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande <u>par nid</u>			
Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment les guêpes – les abeilles <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum⁸	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

⁷ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

⁸ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

Interventions à la demande par mètre courant

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes : les psoques</u> <u>Attention : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum⁹</u>	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Option obligatoire (par mètre courant)

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Oiseaux</u> <u>Attention : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum</u>	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

⁹ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

LOT 3 : Région flamande (a pour objet les prestations effectuées sur le territoire de la Région flamande)

Interventions préventives (2 par an) dans les bâtiments suivants¹⁰			
Bâtiments	Prix forfaitaires annuels en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
Dieplaan 12 3600 GENK	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Voorstraat 43 3500 Hasselt	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Grote Kaai 20 9160 Lokeren	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Gaston Crommenlaan 6, 9050 Gent	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Gentsesteenweg 4 9900 Eeklo	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Sint Lievenslaan 27 9000 Gent	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

¹⁰ Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que tous les nuisibles ne sont pas forcément présents dans tous les bâtiments, par conséquent, il est impératif de remettre prix par bâtiment en fonction des informations transmises dans l'annexe 3. Le pouvoir adjudicateur est conscient que si une intervention autre que celle prévue en préventif dans un bâtiment doit être réalisée, celle-ci sera facturée selon le tarif des prestations à la demande telles que reprises dans le formulaire d'offre.

Begijnhoflaan 49 9200 Dendermonde	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Hoveniersstraat 31 8500 Kortrijk	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Kruisbogenhofstraat 24 2500 Lier	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Jozef Van Cleemputplein 72850 Boom	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Groenstraat 51 1800 Vilvoorde	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Stationsstraat 90 1840 Londerzeel	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
Total pour le lot 3	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande <u>par m²</u>			
Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment cafards – poissons d'argent- mites – fourmis – pucerons <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
<u>Insectes</u> : notamment puces et mouches <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum¹¹	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		
<u>Mammifères</u> : rats et souris <u>Attention</u> : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Interventions à la demande <u>par nid</u>			
Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes</u> : notamment les guêpes – les abeilles <u>Attention</u> : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum¹²	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

¹¹ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

¹² Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

Interventions à la demande par mètre courant

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Insectes : les psoques</u> <u>Attention : intervention dans les 48 heures ouvrables maximum¹³</u>	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

Option obligatoire (par mètre courant)

Bâtiments	Prix forfaitaires en EUROS		
		en chiffres (2 décimales)	en lettres
<u>Oiseaux</u> <u>Attention : intervention dans les 5 jours ouvrables maximum</u>	Montant hors TVA		
	Montant avec la TVA Comprise		

L'ordre de préférence des lots est :

LOT	Priorité du lot
	Indiquer par un chiffre (1, 2 ou 3) votre priorité (un seul chiffre différent par lot).
Lot 1 (Région Bruxelles-Capitale)	
Lot 2 (Région Wallonne)	
Lot 3 (Région Flamande)	

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente inscription comprend l'engagement de faire parvenir à l'administration sur simple demande et dans les meilleurs délais les documents et certificats dont elle exigerait la présentation en application du cahier spécial des charges ou en application de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'Etat.

¹³ Le pouvoir adjudicateur rappelle que si le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire le vendredi, l'intervention doit impérativement avoir lieu le lundi.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française¹⁴

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ① et de F)
	(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est –elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du CODE DES SOCIETES ^[1]	OUI ou NON (entourez)
---	-----------------------

Fait:

A

Le

2017

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

¹⁴ Biffer la mention inutile

^[1] Les conditions pour être considérées comme PME sont :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9 000 000 euros;
- total du bilan: 4 500 000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères ci-dessus n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

APPROUVE,

POUR MEMOIRE: DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre de la sélection qualitative et des critères d'attribution (voir point 4 du volet C. Attribution) ;**
- **L'inventaire entièrement complété ;**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE II : ÉTABLISSEMENT STABLE**DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE**¹⁵OUI - NON ¹⁶**Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services** OUI - NON¹⁷

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(Dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

le compte de
l'établissement stable n°

IBAN

BIC

--

1. SI LA FIRME NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU QUE CE DERNIER NE PARTICIPE PAS A LA LIVRAISON DE BIENS OU A LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de la firme étrangère (identification directe) : BE.....

¹ Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux;
- l'établissement visé au a) est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients;
- l'établissement visé au a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée)

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif de la part de l'établissement stable ne suffisent pas. (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

² Biffer la mention inutile.

³ Biffer la mention inutile.

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les firmes hors Union Européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(Dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si la firme dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les sommes dues par virement ou versement sur

**le compte du
représentant responsable
n°**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ces biens seront transportés à partir de.....
(Pays)

ANNEXE III : FICHE A REMPLIR**CAHIER DES CHARGES N°: S&L/DA/2017/013****PROCEDURE OUVERTE AYANT POUR OBJET LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS GÉRÉS PAR LE SPF FINANCES.**

Comme preuve de la capacité « économique et financière dont il est entre autres questions au point 4.1.2.1. du volet C. « Attribution » du présent cahier spécial des charges, il est demandé de remplir pour chaque référence la fiche suivante :

POUR LES CHIFFRES D'AFFAIRE

Par lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices comptables un chiffre d'affaires annuel moyen relatif aux activités directement liées à la lutte contre les nuisibles telles que décrites dans le présent cahier spécial des charges, d'au moins 20.000,00 EUR.

Ces exigences sont cumulatives. En d'autres termes, s'il remet une offre pour plusieurs lots, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel au moins égal à la somme des chiffres d'affaires annuels exigés par lot pour lequel il soumissionne.

Exercices clôturés	Montants (€)
1	
2	
3	

ANNEXE IV : LISTES DES BATIMENTS CONCERNES PAR LA LUTTE PREVENTIVE

Seront fournies sur production de la déclaration de confidentialité dûment complétée et signée.

ANNEXE V : DECLARATION DE CONFIDENTIALITE**CAHIER DES CHARGES N°: S&L/DA/2017/013****PROCÉDURE OUVERTE AYANT POUR OBJET LA LUTTE CONTRE LES NUISIBLES DANS LES BÂTIMENTS GÉRÉS
PAR LE SPF FINANCES.**

Le soussigné (nom, prénom, fonction),
travaillant pour la société (nom et adresse)

garantit la confidentialité des données reçues et traitées dans le cadre de ce marché pour le compte du
SPF Finances.

Je m'engage :

- à utiliser ces données et les résultats de leur traitement seulement dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objet du marché;
- à ne pas les diffuser ni les copier;
- à ne pas les conserver après la fin du marché.

Date et signature